



Une opération de police pour juguler une mutinerie dans une prison a usé de la force de manière disproportionnée

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire **Kukhalashvili et autres c. Géorgie** (requêtes n^{os} 8938/07 et 41891/07), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme sous ses volets procédural et matériel.

L'affaire concerne le décès des proches des requérantes, survenu lors d'une opération de police destinée à réprimer une mutinerie dans une prison où ils étaient détenus.

Tout d'abord, la Cour relève divers manquements dans l'enquête menée par les autorités sur les circonstances dans lesquelles une force antiémeute a jugulé les troubles qui avaient éclaté dans la prison, lorsque les proches des requérantes ont été tués. À titre d'exemple, les premières mesures d'enquête ont été adoptées par le service pénitentiaire, c'est-à-dire l'organe même qui avait ordonné et mis en œuvre les mesures antiémeute.

La Cour juge également que, si les services répressifs étaient peut-être fondés à décider d'employer la force meurtrière face aux tirs de détenus en rébellion, le niveau de force employé n'était pas absolument nécessaire. C'est ce qu'il ressort, entre autres, du défaut de planification adéquate de la réaction des services répressifs, de l'usage d'une force meurtrière aveugle et excessive, et du fait que les autorités n'ont pas par la suite apporté une assistance médicale adéquate aux détenus.

Principaux faits

Les requérantes, Sofio Kukhalashvili, Marina Gordadze et Rusudan Chitashvili, sont trois ressortissantes géorgiennes nées respectivement en 1977, en 1956 et en 1938. Elles résident en Géorgie.

La première et la deuxième requérante sont respectivement la sœur et la mère de Z.K., et la troisième requérante est la mère de A.B. Les deux hommes, Z.K. et A.B., étaient détenus à la prison n^o 5 de Tbilissi, où ils ont trouvé la mort en mars 2006, lors d'une opération menée par la police antiémeute. Ils avaient respectivement 23 ans et 29 ans.

L'opération antiémeute eut lieu en réaction à des troubles ayant éclaté après que les autorités avaient extrait d'un hôpital pénitentiaire six chefs de gang supposés et leurs proches complices. Le but des autorités avait été de réduire l'influence supposée de ces chefs de gang dans le milieu carcéral mais l'extraction de ceux-ci par la force avait déclenché des troubles dans les prisons n^{os} 1 et 5, proches des lieux.

Les autorités eurent recours à une brigade antiémeute afin d'endiguer les troubles particulièrement intenses qui régnaient dans la prison n^o 5. Ces incidents causèrent la mort de sept détenus et firent 24 blessés (22 détenus et deux agents pénitentiaires).

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Par la suite, les requérantes obtinrent du parquet des documents relatifs au décès de leurs proches, indiquant que tous deux avaient été blessés par balles. Les procureurs indiquèrent séparément à chaque famille que la force meurtrière avait été utilisée contre Z.K. et A.B. « dans un moment d'extrême urgence ». Ils refusèrent d'accorder aux requérantes la qualité de partie civile dans les affaires relatives à la mort de leurs proches.

Les informations que le Gouvernement a soumises à la Cour européenne montrent notamment que les autorités ont mené des investigations sur l'émeute et sur l'usage de la force par la police.

Six détenus – les prétendus chefs de gang et leurs proches complices – furent finalement inculpés pour instigation de l'émeute et condamnés à des peines d'emprisonnement. La juridiction du fond établit que des détenus de la prison n° 5 avaient jeté des morceaux de briques et de fer sur des agents pénitentiaires et que la brigade antiémeute avait riposté en utilisant des balles en caoutchouc. Des détenus avaient ensuite tiré à l'aide de pistolets Makarov et de pistolets à gaz, et avaient résisté jusqu'à l'intervention d'agents pénitentiaires et des forces antiémeute.

Par ailleurs, le parquet ouvrit des dossiers séparés concernant, d'une part, un éventuel abus de pouvoir commis par la police et les agents pénitentiaires du fait qu'ils avaient ouvert le feu lors de l'émeute et, d'autre part, d'éventuels homicides sur les personnes de Z.K. et de A.B. Des mesures d'enquête furent adoptées dans la première affaire mais il n'est pas certain qu'il en aille de même pour la seconde, relative au décès de Z.K. et de A.B.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) et l'article 13 (droit à un recours effectif), les requérantes alléguèrent que l'État était responsable du décès de leurs proches et que les autorités n'avaient pas mené une enquête effective.

Les requêtes ont été introduites auprès de la Cour européenne des droits de l'homme les 26 janvier et 14 août 2007.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Síofra O'Leary (Irlande), *présidente*,
Gabriele Kucsko-Stadlmayer (Autriche),
Ganna Yudkivska (Ukraine),
André Potocki (France),
Mārtiņš Mits (Lettonie),
Lado Chanturia (Géorgie),
Angelika Nußberger (Allemagne),

ainsi que de Claudia Westerdiek, *greffière de section*.

Décision de la Cour

[Article 2 et article 13](#)

Obligation d'enquêter

La Cour examine tout d'abord les griefs des requérantes du point de vue de l'obligation incombant à l'État de mener une enquête effective sur les homicides illégaux ou décès suspects (volet procédural de l'article 2) et elle rappelle sa jurisprudence en la matière.

Selon des informations fournies par le Gouvernement, l'enquête sur l'usage de la force par les services répressifs à la prison n'a débuté qu'en juin 2006, ce qui pour la Cour représente un délai

bien trop long eu égard à l'ampleur des événements et au risque qu'après un si long laps de temps les informations importantes ne puissent plus être recueillies.

En outre, les autorités ont dans un premier temps refusé d'ouvrir une enquête séparée sur le recours à une force supposément disproportionnée, estimant que cet aspect était déjà couvert par les mesures d'enquête adoptées lors de la procédure pénale ayant visé les six instigateurs allégués de l'émeute. Or cette enquête a été menée par le service pénitentiaire, c'est-à-dire l'organe même qui avait organisé la riposte à l'émeute. Par ailleurs, cette enquête n'a pas porté sur la planification de l'opération ni sur l'utilisation de la force physique ou meurtrière ayant tué ou blessé des détenus.

Même lorsque les autorités ont ouvert une enquête pénale distincte sur le recours à la force, en juin 2006, les requérants n'y ont pas été associés en tant que victimes, ce qui les a privés d'importants droits procéduraux. La participation des familles de Z.K. et de A.B. et le droit de regard du public sur l'enquête ont donc été pratiquement inexistantes. Enfin, l'enquête n'a toujours pas abouti à des constats définitifs, ce qui constitue un retard excessif incompatible avec les obligations qui découlent de l'article 2.

La Cour conclut que l'enquête pénale sur l'usage de la force par les services répressifs semble avoir été ineffective, eu égard à son ouverture tardive, à son défaut d'indépendance et d'impartialité, au défaut d'association des proches et aux retards excessifs. Il y a donc eu violation de l'article 2 sous son volet procédural. Compte tenu de cette conclusion, la Cour juge qu'aucune question distincte ne se pose sur le terrain de l'article 13.

Le recours à la force

La Cour recherche ensuite si l'usage de la force meurtrière contre les proches des requérantes était légitime (volet matériel de l'article 2).

N'ayant pas d'informations directes sur les faits qui se sont produits à la prison, la Cour doit se reposer sur les constats opérés au niveau interne. Or les juridictions n'ont pas achevé l'examen de cette question du recours à la force et aucune enquête parlementaire n'a été menée, ce que la Cour juge regrettable compte tenu de l'ampleur des événements.

Il revenait donc au gouvernement défendeur d'expliquer de manière satisfaisante et convaincante le déroulement des faits et de produire des éléments de preuve solides afin de réfuter les allégations des requérantes relatives à l'usage d'une force meurtrière disproportionnée par des agents de l'État. Si le Gouvernement n'en a rien fait, la Cour peut en tirer de solides conclusions.

La Cour peut également se servir de tous les éléments dont elle dispose, notamment de rapports d'organisations de défense des droits de l'homme tels que ceux établis par Amnesty International et Human Rights Watch dans cette affaire. Les conclusions factuelles auxquelles aboutit la Cour doivent reposer sur le critère de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable ».

Au vu des éléments qui sont en sa possession, la Cour constate que la conduite des détenus qui se sont barricadés dans la prison n° 5 et ont tiré en direction des agents des forces de l'ordre au moment des troubles faisait penser à une tentative de soulèvement. Confronté à une violence illégale et à un risque d'insurrection, l'État défendeur était donc fondé à recourir à des mesures impliquant une force potentiellement meurtrière pouvant être compatible avec les buts énoncés à l'article 2 § 2 a) et c) de la Convention. Se pose toutefois la question de savoir si le recours à la force meurtrière était « absolument nécessaire », en particulier à la lumière du nombre de personnes qui ont été tuées ou blessées.

Pour apprécier la proportionnalité du recours à la force meurtrière, la Cour relève que les autorités connaissaient le risque que les six chefs de gang supposés et leurs complices ne provoquent des troubles à la prison lors de leur extraction. Or la brigade antiémeute n'avait pas reçu d'instructions ou d'ordres spécifiques quant à la forme et à l'intensité d'une éventuelle force meurtrière qui permettrait de limiter autant que possible le nombre de victimes potentielles.

Le Gouvernement n'a pas non plus établi que la brigade antiémeute avait agi de manière contrôlée et systématique, avec une chaîne de commandement claire. Selon les éléments recueillis par Human Rights Watch, les autorités ne savaient même pas exactement qui était responsable de l'opération.

Apparemment, les autorités n'ont pas non plus pensé à employer du gaz lacrymogène ou des canons à eau, omission qui est semble-t-il résultée d'un défaut de planification stratégique. Par ailleurs, la possibilité d'atténuer la crise en négociant avec les détenus barricadés n'a pas été suffisamment envisagée. En outre, les autorités n'ont pas fourni une assistance médicale adéquate aux détenus de la prison n° 5 à l'issue de l'opération, alors que de telles dispositions auraient dû être prises.

La Cour relève l'existence de comptes rendus fiables, recueillis par des observateurs internes mais aussi internationaux, selon lesquels de nombreux détenus se sont vu infliger des mauvais traitements par des agents des forces spéciales et se sont même fait tirer dessus dans leurs cellules alors qu'ils n'opposaient plus de résistance.

Enfin, ni les autorités nationales ni le gouvernement défendeur n'ont fourni d'informations sur le sort de Z.K. et celui de A.B., qui ont été tués lors de l'opération.

La Cour conclut que Z.K. et A.B. ont succombé à une force meurtrière qui, bien qu'ayant poursuivi des buts légitimes visés à l'article 2, ne peut être considérée comme ayant été « absolument nécessaire » au sens de cette disposition.

La Cour rappelle que l'opération antiémeute n'a pas été menée de manière contrôlée et systématique et que les agents des services répressifs n'ont pas reçu d'ordres ou d'instructions clairs qui auraient visé à limiter autant que possible le risque qu'il y ait des victimes. Les autorités n'ont pas envisagé de recourir à des moyens moins violents pour faire face à un incident de sécurité, par exemple la négociation pour résoudre la crise.

La force meurtrière employée pendant l'opération antiémeute a été aveugle et excessive et les autorités n'ont pas fourni d'assistance médicale adéquate aux victimes. Elles n'ont pas non plus rendu compte des circonstances individuelles dans lesquelles Z.K. et A.B. avaient trouvé la mort.

La Cour conclut que l'opération antiémeute a emporté violation de l'article 2 sous son volet matériel.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Géorgie doit verser pour préjudice moral 40 000 euros (EUR) à la première et à la deuxième requérante conjointement, et 32 000 EUR à la troisième requérante. Elle dit également que la Géorgie doit verser pour frais et dépens 5 400 EUR à la première et à la deuxième requérante conjointement, et 3 400 EUR à la troisième requérante.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

Les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpress@echr.coe.int

Patrick Lannin
Tracey Turner-Tretz
Denis Lambert
Inci Ertekin

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.